

**RÈGLEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS
ET AUX GARANTIES DE LA PERSONNE MORALE**
(Compagnie, coopérative, syndicat et copropriétaires)

EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

tenue le _____.

Il est résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - emprunter de l'argent sur le crédit de la personne morale en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découverts, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne morale ou de toute autre manière;
 - émettre des obligations, débentures et autres valeurs de la personne morale, les donner en garantie ou autrement, le tout selon les conditions, modalités et considérations qu'ils jugeront appropriées
 - hypothéquer (de façon ouverte ou fermée), céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs de la personne morale, pour garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités, ou engagements présents ou futurs, directs ou indirects de la personne morale.
2. Le conseil d'administration peut autoriser en tout temps tout administrateur ou officier ou toute autre personne faisant partie de la coopérative ou OBNL, à la discrétion du conseil d'administration, à signer et exécuter pour la coopérative ou OBNL et en son nom tout document ou instrument aux fins ci-dessus mentionnées et à déléguer à une ou plusieurs personnes partie ou totalité des pouvoirs donnés par les présentes au conseil d'administration.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la personne morale, certifie que :

- le règlement qui précède a été adopté par le conseil d'administration en conformité des lettres patentes, des statuts, des règlements et de tout autre document régissant la personne morale;
- le règlement qui précède a été ratifié par les actionnaires, membres et copropriétaires, de la manière prévue par la loi;
- le règlement qui précède est toujours en vigueur.

Date

Signature du (de la) secrétaire de la personne morale